

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements sont payables d'avance. Les annonces sont payables à la commande.

Les tarifs des abonnements et des annonces sont indiqués ci-dessous.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	En mois	En mois
Sénégal et autres États de la CEAO	10.000 F ; 17.000 F ; 14.000 F ; 24.000 F	
Étranger : France, Italie, X.M.A., Espagne, Maroc, Algérie, Tunisie		
Étranger : Autres pays	12.000 F ; 14.000 F ; 12.000 F ; 21.000 F	
Prix de vente : Années complètes 400 F. Années partielles 200 F.		
Prix de vente : exemplaires en 1990 1.000 F par trimestre.		
Prix de vente : exemplaires en 1991 1.000 F.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1000 F

Chaque annonce répétée 1000 F

M. et M. les annonces sont payables à la commande.

Prix des annonces : 1000 F.

Compte postal 15.24 - 200.000

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1990

- 26 juin..... Loi n° 90-07 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique 325
- 26 juin..... Loi n° 90-22 portant abrogation des articles 5 et 6 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972, modifiée fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar 330

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1990

- 14 mai..... Arrêté interministériel n° 5342 M.D.R.H. portant dissolution de la Coopérative des boulangers de Marché-Zinc. 331
- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 5343 M.D.R.H. portant nomination du liquidateur de l'ex-coopérative des boulangers de Marché-Zinc à Guédiawaye. 331

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces : 331

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 90-07 du 26 juin 1990

relative à l'organisation et au contrôle des entreprises

du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme institutionnelle réalisée par la loi n° 87-19 du 3 août 1987 traduisait déjà une volonté de simplification du cadre de l'autonomie des entreprises publiques.

Fort de l'expérience acquise ces deux dernières années en matière d'organisation et de contrôle des entreprises publiques et eu égard aux grandes orientations de la politique économique et financière de l'Etat, une nouvelle étape peut aujourd'hui être franchie.

Elle permettra de créer un cadre institutionnel propre à insuffler un dynamisme nouveau aux entreprises publiques et à améliorer leur potentiel de production. Les finances publiques se trouveront ainsi soulagées d'une partie des charges qui pesaient sur elles.

Les principales orientations de la nouvelle loi.

1. Champ d'application de la loi et définition du secteur parapublic.

La loi consacre une notion évolutive du secteur parapublic. Comme par le passé, sont exclus du champ de la loi, les établissements publics à caractère administratif. On note par ailleurs, une volonté de renforcer l'autonomie des établissements publics par la suppression du Centre des Etablissements publics et de ses organes d'exécution : l'Agence Comptable centrale des Etablissements publics et le Contrôle des Opérations financières.

Le secteur parapublic comprend :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial;
- les sociétés nationales;
- les sociétés anonymes à participation publique majoritaire initialement dénommée sociétés d'économie mixte.

2. Fonctionnement des entreprises.

Le Conseil d'Administration se trouve renforcé avec l'engagement par l'Etat de nommer deux membres choisis pour leur expérience professionnelle.

Le nombre des représentants de l'Etat avec voix consultative aux organes délibérants est limité à trois au maximum dans le souci d'éviter tout abus.

3. Statuts des entreprises du secteur parapublic.

Les statuts des sociétés nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial sont régis par décret. Pour les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, c'est le droit commun des sociétés commerciales qui s'applique.

L'accent est mis par ailleurs sur une responsabilisation des dirigeants.

4. *Contrôle.*

a) Assouplissement des contrôles pour une gestion plus efficace : les entreprises du secteur parapublic sont dispensées de tout contrôle a priori et ne ressortissent désormais que d'un régime de contrôle a posteriori, plus simple et mieux organisé. L'objectif est, d'une part, de responsabiliser les entreprises et d'autre part de faire progresser à travers ce contrôle la qualité de leur gestion.

b) Commission de Vérification des Comptes et de Contrôles des Etablissements publics :

Sa dénomination change : elle devient « Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La présente loi a pour objet de déterminer :

— les règles d'organisation et de contrôle des entreprises du secteur parapublic;

— les conditions dans lesquelles les sociétés anonymes à participation publique minoritaire, les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique sont assujetties au contrôle de l'Etat.

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement des entreprises du secteur parapublic

Art. 2. — *Définition* : Le secteur para-public comprend :

— les établissements publics à caractère industriel et commercial;

— les sociétés nationales;

— les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Art. 3. — Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

Les établissements public à caractère industriel et commercial sont des personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucun apport privé à leurs fonds de dotation.

Ils peuvent intervenir notamment en matière industrielle, commerciale, scientifique, culturelle ou sociale. Leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont prévues par décret. Ils disposent de l'autonomie de gestion et s'administrent librement sous la seule responsabilité de leurs organes dirigeants, sous réserve des contrôles prévus par la présente loi.

Leur création est autorisée par la loi.

Art. 4. — Les sociétés nationales.

Les sociétés nationales sont des sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50 % du capital social.

Leur création est autorisée par la loi.

Art. 5. — Statuts des sociétés nationales.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des sociétés nationales sont conformes à des statuts-types fixés par décret.

Art. 6. — Sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, régies par le Code des Obligations civiles et commerciales, sont des sociétés dans lesquelles une ou plusieurs personnes publiques possèdent directement ou indirectement au moins 50 % du capital social.

La participation d'une personne publique au capital social de ces sociétés par l'intermédiaire d'un organisme est calculée comme suit :

— si la puissance publique possède 50 % du capital social de l'organisme intermédiaire, sa participation est décomptée pour une valeur égale à la part détenue par l'organisme intermédiaire lui-même;

— dans le cas contraire, la participation publique est calculée au prorata de sa participation au capital social de l'organisme intermédiaire.

Art 7. — Statuts des sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont conformes au droit commun des sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Art. 8. — Les règles de passation des marchés.

Le règles de passation des marchés conclus par les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont fixées par décret.

A l'exception de leurs contrats à caractère administratif, les établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis, en ce qui concerne leurs contrats, et en général dans leurs rapports avec les tiers, aux règles de droit privé.

Chapitre premier. — *Organisation.*

Section 1. — *Dispositions communes.*

Art. 9. — Généralités sur le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut comprendre plus de douze membres dont au moins deux membres choisis pour leur compétence professionnelle. Le nombre des représentants de l'Etat assistant aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative ne peut être supérieur à trois. Les conditions de nomination des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans les statuts et les règles d'organisation et de fonctionnement des sociétés nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

La durée des administrateurs est de deux ans renouvelables sans limitation : toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 10. — Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Il ne peut délibérer valablement que suivant les règles de quorum et de majorité prévues par les autres statuts et les règles d'organisation et de fonctionnement.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur général de l'entreprise assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le président du Conseil d'Administration et il est transmis aux ministres de tutelle dans les quinze jours qui suivent la séance, de même que les délibérations du Conseil d'Administration.

Art. 11. — Attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'entreprise, notamment :

— le règlement intérieur;

— les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement;

— les budgets et comptes prévisionnels;

— les acquisitions et aliénations de patrimoine;

— les prises de participation financière;

— les comptes de fin d'exercice;

— les projets d'accord collectif d'établissement.

Il veille à l'application de ces délibérations par le directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le directeur général.

Le Conseil est informé des directives présidentielles, notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise, et délibère chaque année sur un rapport du directeur général relatif à l'application de ces directives.

Art. 12. — *Sanctions* — En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé; le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

Section 2. — *Dispositions particulières au mandat des administrateurs représentant l'Etat.*

Art. 13. — *Généralités sur le mandat.* — Les administrateurs de l'Etat, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions des Conseils d'Administration des sociétés nationales ou des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par l'entreprise pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

En cas d'irrégularité ou de carence imputables à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Art. 14. — *Rémunération des administrateurs et représentants de l'Etat dans les entreprises du secteur parapublic.* — Au titre de participation aux frais de contrôle exercé par l'Etat, les entreprises du secteur parapublic versent au Trésor dans le compte spécial «Frais de Contrôle des Entreprises du Secteur parapublic» une contribution forfaitaire, dont le montant est fixé par décret.

Les conditions d'attribution d'indemnités aux représentants de l'Etat assistant aux réunions des organes délibérants avec voix consultative sont fixées par décret; ces indemnités sont prélevées sur le compte spécial visé à l'alinéa précédent.

Des jetons de présence sont alloués aux seuls administrateurs de l'entreprise. Lorsqu'il s'agit d'administrateurs représentant l'Etat, ces jetons sont versés au compte spécial visé à l'alinéa 1^{er}. Le taux et les modalités de leur versement aux intéressés sont fixés par décret.

Aucun autre avantage ne peut être attribué par l'entreprise aux représentants de l'Etat, qu'ils soient ou non administrateurs.

Section 3. — *Le Conseil d'Administration des sociétés à participation publique majoritaire.*

Art. 15. — *Particularités.* — Le Conseil d'Administration des sociétés anonymes à participation publique majoritaire est composée d'administrateurs représentant l'Etat et des représentants des actionnaires minoritaires. Dans tous les cas, les membres de ce conseil ne peuvent être supérieurs à douze.

Les administrateurs représentant l'Etat sont rééligibles tous les deux ans; toutefois le mandat cesse de plein droit dans tous les cas de faute visés à l'article 9 de la présente loi.

Les fonctions et la durée du mandat des autres administrateurs sont régies par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 16. — *Majorité, règles de convocation.* — Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, la réunion du Conseil d'Administration est obligatoire dans le délai d'un mois suivant toute demande adressée au président du Conseil d'Administration par un administrateur membre de droit représentant l'Etat.

Chapitre 2. — *Fonctionnement.*

Art. 17. — *Le président du Conseil d'Administration.* — Sur proposition du président de la République, le Conseil d'Administration élit en son sein son président. Ce dernier ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de l'entreprise.

Un vice-président élu dans les mêmes conditions, assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Art. 18. — *Le Comité de Direction.* — Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer à un Comité

de Direction une partie de ses attributions, à l'exception de celles énumérées à l'article 11 de la présente loi. Le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il rend compte de ses réunions au Conseil d'Administration. Il est présidé par le président du Conseil d'Administration ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier. Les représentants des ministères de tutelle en sont membres de droit.

Trois autres membres sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Art. 19. — *Le Directeur général.* — Un Directeur général est placé à la tête de chaque entreprise du secteur parapublic.

Dans les sociétés nationales et les établissements publics à caractère industriel et commercial, il est nommé par le ministre chargé de la tutelle technique par décret, pour trois ans renouvelables, sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans les sociétés anonymes à participation publique majoritaire il est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment, sans préjudice de poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs.

Il assure la gestion générale de l'entreprise et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants.

Il veille à l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il a accès à tous les documents comptables. Il représente l'entreprise en justice.

Il présente annuellement les états financiers commentés au Conseil et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Enfin il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordées en cours d'année au personnel, y compris le directeur général.

Art. 20. — *Directeur général des établissements publics à caractère industriel et commercial.* — Dans les établissements publics, le Directeur général, ordonnateur du budget dans les conditions fixées à l'article 19, établit annuellement des comptes prévisionnels qui sont adoptés par l'organe délibérant au plus tard un mois avant le début de chaque exercice.

Il est tenu, de produire trimestriellement, en cours de gestion, des états d'exécution des comptes prévisionnels. Ces états sont présentés au Conseil d'Administration.

La comptabilité des établissements publics est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée, sous réserve des dérogations prévues par décret.

Le plan comptable sénégalais est applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial. Les états financiers prévus par ledit plan, accompagnés des notes annexes sont adoptés par l'organe délibérant dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Sa responsabilité peut être engagée au triple plan disciplinaire, civil et pénal.

Art. 21. — *Trésorerie des établissements publics à caractère industriel et commercial.* — Les établissements publics à caractère industriel et commercial disposent de leur trésorerie dans les conditions fixées par décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 35, le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes, ainsi que l'établissement des

états financiers de chaque établissement public à caractère industriel et commercial sont assurés par un agent comptable particulier.

Il est un correspondant du Trésor, à qui il transmet pour visas les états financiers signés destinés à la Cour suprême dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont au préalable adoptés par le Conseil d'Administration.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier général et relève, dans les établissements auxquels il est affecté de l'autorité de ce dernier. Il doit toutefois respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'établissement.

L'agent comptable particulier assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants des établissements publics.

Art. 22. — *Rémunération, avantages et indemnités des directeurs généraux.* — La rémunération et la liste des avantages et indemnités des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic sont fixées par décret.

Art. 23. — *Le personnel.* — Le personnel des entreprises du secteur parapublic, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les établissements publics ne disposant pas d'un règlement d'établissement approuvé à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront en bénéficier que si 70 % au moins de leurs ressources sont constituées par des recettes propres, gagées sur des ressources sûres.

Tout fonctionnaire en détachement dans une entreprise du secteur parapublic demeure soumis à son statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé. Il peut, en outre, bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'Administration des entreprises du secteur parapublic sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel y compris les dirigeants des organismes visés ci-dessus sont approuvées par le Président de la République.

Art. 24. — *Inscription d'office de certaines dépenses.* — Les dépenses des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire ayant pour objet exclusif l'exploitation d'une concession de service public dont la comptabilisation incorrecte ou le non-paiement sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ont le caractère de charges obligatoires et font l'objet d'une inscription d'office.

Leur liste est ainsi fixée :

- salaires bruts du personnel et cotisations sociales afférentes;
- impôts et taxes dus par l'entreprise;
- dépenses permanentes d'eau, d'électricité et de téléphone;
- dépenses de remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat.

Cette inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans les budgets de l'entreprise est décidée par le Ministre chargé des Finances en cas de carence du directeur général dûment constatée par le Conseil d'Administration ou par les corps de contrôle; cette carence entraîne la responsabilité du directeur général, conformément à l'article 19 de la présente loi.

Ce dernier doit notamment prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires.

Art. 25. — *Exécution forcée.* — Il n'y a pas d'exécution forcée contre les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ayant pour objet exclusif l'exploitation d'une concession de service public.

Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, après vaine mise en demeure adressée au directeur général de l'entreprise, obtenir à la diligence du Ministre chargé des Finances, l'inscription d'office de ses créances au titre des dépenses obligatoires.

Art. 26. — *Liquidation.* — Les règles de liquidation des entreprises du secteur parapublic sont fixées par la loi n° 84-64 du 16 août 1984.

Art. 27. — *Conservation des archives.* — Les entreprises du secteur parapublic ont l'obligation de conserver leurs archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans; le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du directeur général et des agents concernés devant la Cour de Discipline budgétaires.

TITRE DEUXIEME

Contrôle des entreprises du secteur parapublic.

Chapitre premier. — Types de contrôle.

Art. 28. — *Tutelle financière et technique.* — Les entreprises du secteur parapublic sont placées sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances, et sous la tutelle technique d'un ministre désigné par décret.

Art. 29. — *Contrôle a priori.* — Les entreprises du secteur parapublic sont dispensées de tout contrôle a priori.

Les délibérations des Conseils d'Administration des entreprises du secteur parapublic autres que celles prévues à l'article 23 de la présente loi sont exécutoires de plein droit dès leur insertion dans les registres de délibérations de l'entreprise.

Art. 30. — *Le Contrôleur financier.* — Le Contrôleur financier est chargé du suivi des activités et du contrôle permanent de la gestion financière des entreprises du secteur parapublic. Il assure ce contrôle soit par lui-même, soit par un contrôleur d'Etat placé sous son autorité et nommé par lui auprès de chaque entreprise contrôlée.

Il veille au respect par l'entreprise de la réglementation qui lui est applicable et en particulier de celle relative aux marchés, à la réforme, à la vente du matériel et des matières en stock, aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel y compris les avantages en nature.

Il formule un avis motivé sur les programmes d'investissement des entreprises et sur leurs projets de comptes prévisionnels, préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration. Il adresse des rapports périodiques sur les activités et sur la situation financière de l'entreprise qu'il contrôle. Ces rapports sont communiqués au Président de la République, au ministre de tutelle, au président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques, à l'Inspection générale d'Etat et au Directeur général de l'entreprise.

Art. 31. — *Pouvoirs d'investigation et information du Contrôleur financier.* — Le Contrôleur financier ou son représentant a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il reçoit communication de tout document ou rapport intéressant la gestion de l'entreprise, et copie du procès-verbal des séances; délibérations du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale; ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants. Il présente les observations que les délibérations appellent de sa part.

Lui sont communiqués quinze jours au moins avant la séance du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale où ils doivent être examinés, les dossiers concernant notamment :

- les comptes d'exercice, bilan et inventaires annuels;
- les emprunts, demandes d'ouverture de crédits et avances;
- les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles;
- les décisions d'ordre général concernant le personnel de l'entreprise;
- les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises;
- les prises de participation dans d'autres entreprises.

Art. 32. — *Carence des dirigeants.* — En cas de carence des dirigeants des entreprises du secteur parapublic, notamment de :

- non convocation dans les délais, des assemblées et conseils;
- non présentation dans les délais, des comptes prévisionnels des bilans et comptes;
- présentation d'états financiers insuffisants.

Le Contrôleur financier, après mise en demeure restée sans suite en fait rapport au Président de la République, à qui il peut proposer toutes mesures utiles, notamment celles prévues par l'article 12 de la présente loi.

Art. 33. — *Suivi de l'exécution des directives présidentielles.* — Le Contrôleur financier ou son représentant assure le suivi de l'application des directives présidentielles sur la gestion de l'entreprise, issues des rapports des corps de contrôle et de tout organisme habilité à cet effet. Il établit à cet effet, dans les six mois qui suivent la notification de ces directives, un rapport faisant le point sur leur application dans l'entreprise.

Art. 34. — *L'Inspection générale d'Etat.* — L'Inspection générale d'Etat est destinataire des rapports du Contrôleur financier.

Elle peut effectuer, à la demande du Président de la République ou d'un ministre de tutelle, toute mission ponctuelle sur le fonctionnement des entreprises visées par la présente loi.

Art. 35. — *Commissariat aux comptes.* — L'exercice du mandat de commissaire aux comptes des entreprises du secteur parapublic doit s'effectuer conformément aux règles posées par le Code des Obligations civiles et commerciales et aux textes pris pour son application.

La Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques, l'Inspection générale d'Etat et le Contrôleur financier peuvent sur leur demande, se faire communiquer les rapports et les dossiers de travail des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des états financiers, et vérifient sur la base d'un rapport spécial que les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs ont été effectuées suivant les règles édictées par les statuts.

En cas de difficultés graves, susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'entreprise, les commissaires aux comptes doivent en faire mention dans un rapport spécial qu'ils présentent lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration dont ils peuvent, au besoin, provoquer la convocation.

Art. 36. — *Contrôle interne et contrôle de gestion.* — Chaque entreprise du secteur parapublic dispose d'un manuel de procédures, dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par un contrôleur interne.

Dans chaque entreprise du secteur parapublic, il est institué une cellule de contrôle de gestion.

Elle est notamment chargée, pour le compte du directeur général :

- de confectionner et de tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité de l'entreprise;
- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie;
- de présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'entreprise;
- de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Chapitre 2. — Comité consultatif du Secteur parapublic.

Art. 37. — *Comité consultatif du Secteur parapublic.* — Le Comité consultatif du Secteur parapublic est saisi pour avis de toute prise de participation directe ou indirecte de l'Etat dans le capital d'une société. Si cette prise de participation a pour effet de lui donner la majorité, elle est autorisée par la loi.

Toute cession d'action ayant pour effet de faire perdre à l'Etat sa participation majoritaire directe ou indirecte dans le capital social d'une société est régie par la loi.

Outre l'attribution visée à l'alinéa 1 du présent article, le Comité consultatif du Secteur parapublic est saisi pour avis de tout projet de texte relatif au secteur parapublic.

Il peut, en outre, être consulté sur toute question relative à la politique de l'Etat dans le secteur parapublic.

Ses règles de fonctionnement et sa composition sont fixées par décret.

TITRE TROISIEME

Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques

Art. 38. — *Compétences.* — La Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques est compétente pour vérifier les comptes et s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entreprises du secteur parapublic.

A cet effet, lesdites entreprises lui communiquent sans retard documents ou pièces justificatives qu'elle juge utiles.

La Commission est également compétente pour vérifier les comptes et examiner les conditions de liquidation des entreprises dissoutes.

Ses règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 39. — *Membre de la Commission.* — La Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques est présidée par un conseiller à la Cour suprême.

Toutefois, par décret pris sur proposition du Premier Président de la Cour suprême, un autre magistrat peut être nommé président de la Commission pour une durée n'excédant pas deux ans.

En outre sont membres de la Commission avec voix délibérative :

- le rapporteur général;
- des magistrats des cours et tribunaux;
- des auditeurs à la Cour suprême;
- des commissaires.

Les membres de la Commission sont nommés par décret pour une durée de quatre années renouvelables.

La durée de la mission des membres de la Commission ayant voix délibérative ne peut être modifiée que par décret pris sur proposition ou après avis du président de la Commission.

Art. 40. — *Rapporteurs particuliers.* — Des rapporteurs particuliers sont désignés par le président de la Commission avec l'accord du ministre dont ils relèvent jusqu'à leur désignation.

Ils ont voix délibérative lorsqu'ils présentent leur rapport.

En outre, la commission peut se faire assister par des experts agréés.

Les modalités de rémunération, ainsi que les obligations incombant à ces experts, sont précisées dans le décret fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

Art. 41. — *Rapport particulier provisoire.* — Les membres de la Commission et les experts dont elle s'est assurée le concours, disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Le rapport particulier provisoire établi par les rapporteurs est communiqué à l'entreprise contrôlée ainsi qu'aux départements et services intéressés afin de recueillir leurs observations écrites.

Art. 42. — *Assemblée plénière.* — La Commission examine en assemblée plénière les rapports particuliers provisoires et les observations y afférentes.

Assistent aux séances de l'assemblée plénière de la Commission avec voix consultative :

- le Délégué à la Réforme du Secteur para-public ou son représentant;
- le Contrôleur financier ou son représentant;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé de la tutelle technique.

Art. 43. — *Assemblée restreinte.* — La Commission se réunit en assemblée restreinte limitée aux membres délibérants pour arrêter ses conclusions sur les rapports particuliers consacrés aux diverses entreprises contrôlées. Elle se réunit également dans cette formation pour arrêter son programme de vérification et son rapport général.

Art. 44. — *Conclusions définitives.* — Les conclusions définitives de la Commission relatives à la gestion des entreprises vérifiées, aux systèmes comptables et à la sincérité de leurs comptes, sont communiquées sous forme de note de synthèse au Président de la

République, aux autorités de tutelle, au Contrôle financier, à l'Inspection générale d'Etat, ainsi qu'aux dirigeants et à l'organe délibérant de l'organisme concerné.

Art. 45. — *Rapport spécial.* — Le président de la Commission adresse au Président de la République un rapport spécial délibéré en assemblée restreinte signalant les situations particulières dont la gravité et l'urgence appellent des mesures immédiates.

Dans ce cas, la procédure prévue aux articles 41 (dernier alinéa) et 42 ne s'applique pas mais les responsables concernés sont mis en demeure au préalable de présenter leurs observations sur les faits qui sont constatés.

Art. 46. — *Rapport général.* — La Commission exerce une mission générale et permanente de contrôle des comptes et de l'activité des entreprises du secteur parapublic.

Elle adresse périodiquement au Président de la République un rapport général relatif à ses missions et aux observations qu'elle a eu à formuler.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure des organismes ou aux procédures mises en œuvre au sein desdites entreprises.

TITRE QUATRIEME

Contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et des sociétés anonymes à participation publique minoritaire

Chapitre premier. — *Généralités sur les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et les sociétés anonymes à participation publique minoritaire.*

Art. 47. — *Les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.* — Les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment sous la forme d'avantages en nature ou en espèces, peuvent être :

- soit des sociétés autres que les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les sociétés nationales;
- soit des associations reconnues d'utilité publique;
- soit des fondations ou des groupements d'intérêt économique.

Art. 48. — *Les sociétés anonymes à participation publique minoritaire.* — Les sociétés anonymes à participation publique minoritaire sont des sociétés de droit sénégalais dans lesquelles la participation publique directe ou indirecte calculée, selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi, est inférieure à 50% du capital social.

Chapitre 2. — *Contrôle.*

Art. 49. — *Dispositions communes.* — Lorsque l'importance économique, l'intérêt stratégique de l'activité, l'étendue des aides allouées ou le montant de la participation le justifient, les personnes morales mentionnées aux articles 47 et 48 ci-dessus peuvent être soumises, à titre exceptionnel, sur décision présidentielle, à un contrôle de l'Inspection générale d'Etat ou du Contrôle financier.

Dans les mêmes cas, une décision présidentielle peut permettre à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques d'effectuer, de sa propre initiative, un contrôle dans une des personnes morales sus-mentionnées.

Art. 50. — *Dispositions particulières aux sociétés anonymes à participation publique minoritaire.*

A l'exclusion de l'alinéa premier, l'article 31 de la présente loi est applicable aux sociétés anonymes à participation publique minoritaire.

Art. 51. — *Dispositions particulières aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.*

En ce qui concerne les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques est compétente, notamment, pour contrôler l'exécution des conventions ou cahiers des charges, par lesquels des aides ou facilités financières, sous une forme quelconque, leur ont été accordées par l'Etat.

Le président de la Commission rend compte au Président de la République et aux ministres de tutelle des manquements constatés dans l'exécution des engagements souscrits ou de l'utilisation abusive des facilités ou avantages conférés en vertu de ces conventions ou cahiers des charges.

Le cas échéant, il propose de soumettre les comptes des personnes intéressées au contrôle de la Commission.

TITRE CINQUIEME

Dispositions transitoires.

Art. 52. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire devront mettre leurs statuts et règles d'organisation et de fonctionnement en conformité avec la présente loi dans le délai d'un an pour compter de la date d'entrée en vigueur.

Art. 53. — La loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF

LOI n° 90-22 du 26 juin 1990

portant abrogation des articles 5 et 6 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972, modifiée, fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar avait fixé dans son article 5, une composition des conseils municipaux qui dérogeait au régime de droit commun, fixé par l'article 17 du Code de l'Administration communale (repris dans le Code électoral sous les numéros L. 16 et L. 169), selon lequel le nombre de conseillers municipaux d'une commune est fonction de la tranche de population à laquelle elle appartient.

En effet cet article 5 indiquait précisément le nombre de conseillers municipaux que devaient avoir ces communes à statut spécial, ce qui avait d'ailleurs nécessité, pour tenir compte de l'évolution démographique, sa modification par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976 puis la loi n° 84-23 du 24 mars 1984.

Les résultats préliminaires du recensement général de la population et de l'habitat opéré en 1983 laissant prévoir une nouvelle augmentation sensible de la population de plusieurs des neuf communes concernées.

Aussi, plutôt que de procéder à une nouvelle actualisation du nombre des conseillers municipaux à la veille d'un scrutin municipal, est-il apparu plus opportun de régler définitivement le problème en alignant, sur ce plan, le régime de ces communes sur celui des communes de droit commun.

Il convient pour cela d'abroger ledit article 5 de la loi n° 72-63 ce qui aura, pour effet, en vertu de l'article 2 de la même loi, de rendre applicable aux communes à statut spécial des dispositions prévues en la matière pour les autres communes (soit l'article 17 du Code de l'Administration communale).

Concrètement les effets seront surtout sensibles pour les conseils municipaux de Thiès et de Kaolack qui, étant donné les estimations de population supérieures à 150.000 habitants fournies par le recensement, verront leurs prochains conseils municipaux passer de 37 conseillers représentant la population à 59 et de 6 conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social à 10.

Par voie de conséquence l'article 6 de la loi n° 72-63 devient inutile, puisqu'il reprenait les mêmes modalités d'élection ou de désignation de ces conseillers municipaux que pour les communes de droit commun.

Il est à noter que ces articles 5 et 6 avaient été codifiés sous les numéros L. 188 et L. 189 du Code électoral.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Article unique. — Les articles 5 et 6 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972, modifiée, fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5342 en date du 14 mai 1990
portant dissolution de la coopérative des boulangers de Marché-Zinc.

Article premier. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, la coopérative des boulangers de Marché Zinc ayant son siège social à Guédiawaye est dissoute pour fautes de gestion et violation des dispositions statutaires.

Art. 2. — Un liquidateur sera nommé conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 83-320 du 25 mars 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983.

Art. 3. — Le Conseiller technique chargé du suivi de l'ex-Direction de l'Action coopérative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5343 en date du 14 mai 1990 portant nomination du liquidateur de l'ex-Coopérative des Boulangers de Marché-Zinc à Guédiawaye.

Article premier. — M. El Hadji Malick Diop, contrôleur de la Coopération est nommé liquidateur de l'ex-Coopérative des boulangers de Marché Zinc à Guédiawaye.

Art. 2. — M. Diop exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 83-320 du 25 mars 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 83-07.

Art. 3. — Le Conseiller technique chargé du suivi de l'ex-Direction de l'Action coopérative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11713 D.G. appartenant à M. Ousmane Diallo.

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Koolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5345 S.S. appartenant à l'Union sénégalaise de Banque, ayant son siège social à Dakar, 17 boulevard Piret Laprade, Dakar 1-2

Etude M^e Patricia Lake, Notaire à Thiès (Sénégal),
quartier Carrière — BP A/128

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION, D'ÉTUDES ET D'ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

“C. E. T.”

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Quartier Diakhao — THIÈS

R. C. 611 - B - 90

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, Notaire à Thiès (Sénégal le 26 mai 1990, enregistré à Thiès, le 29 mai 1990, il a été établi les Statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION, D'ÉTUDES ET D'ÉQUIPEMENT TECHNIQUE » en abrégé « C.E.T. », ayant son siège social à Thiès, quartier Diakhao, et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

Tous travaux d'ingénierie de construction, génie civil, électriques, HT MT et BT et hydrauliques;

La fourniture et l'équipement en électricité et plomberie, toutes prestations de service se rapportant aux domaines sus-visés.

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange et le commerce en général de tous objets et marchandises diverses.

La prise de participation dans toute société ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F CFA, divisé en 100 parts de 5.000 F CFA chacune, toutes à souscrire et à attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M^e Mamadou Guye, qui jouit vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 31 mai 1990.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia LAKE

notaire

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Article unique. — Les articles 5 et 6 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972, modifiée, fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5342 en date du 14 mai 1990
portant dissolution de la coopérative des boulangers de Marché-Zinc.

Article premier. — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, la coopérative des boulangers de Marché Zinc ayant son siège social à Guédiawaye est dissoute pour fautes de gestion et violation des dispositions statutaires.

Art. 2. — Un liquidateur sera nommé conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 83-320 du 25 mars 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983.

Art. 3. — Le Conseiller technique chargé du suivi de l'ex-Direction de l'Action coopérative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5343 en date du 14 mai 1990 portant nomination du liquidateur de l'ex-Coopérative des Boulangers de Marché-Zinc à Guédiawaye.

Article premier. — M. El Hadji Malick Diop, contrôleur de la Coopération est nommé liquidateur de l'ex-Coopérative des boulangers de Marché Zinc à Guédiawaye.

Art. 2. — M. Diop exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 83-320 du 25 mars 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 83-07.

Art. 3. — Le Conseiller technique chargé du suivi de l'ex-Direction de l'Action coopérative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11713 D.G. appartenant à M. Ousmane Diallo.

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Koolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5345 S.S. appartenant à l'Union sénégalaise de Banque, ayant son siège social à Dakar, 17 boulevard Piret Laprade, Dakar 1-2

Etude M^e Patricia Lake, Notaire à Thiès (Sénégal),
quartier Carrière — BP A/128

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION, D'ÉTUDES ET D'ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

“C. E. T.”

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Quartier Diakhao — THIÈS

R. C. 611 - B - 90

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, Notaire à Thiès (Sénégal le 26 mai 1990, enregistré à Thiès, le 29 mai 1990, il a été établi les Statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION, D'ÉTUDES ET D'ÉQUIPEMENT TECHNIQUE » en abrégé « C.E.T. », ayant son siège social à Thiès, quartier Diakhao, et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

Tous travaux d'ingénierie de construction, génie civil, électriques, HT MT et BT et hydrauliques;

La fourniture et l'équipement en électricité et plomberie, toutes prestations de service se rapportant aux domaines sus-visés.

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange et le commerce en général de tous objets et marchandises diverses.

La prise de participation dans toute société ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F CFA, divisé en 100 parts de 5.000 F CFA chacune, toutes à souscrire et à attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M^e Mamadou Guaye, qui jouit vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 31 mai 1990.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia LAKE

notaire

Titre de l'association : « Amicale des Anciens Elèves du Lycée Blaise Diagne de Dakar ».

Objet :

- Unir ses membres et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- Contribuer à l'épanouissement socio-culturel, à la formation des élèves et au rayonnement du Lycée;
- Développer les échanges avec les associations sœurs et participer à la promotion de l'Ecole sénégalaise.

Siège social : Lycée Blaise Diagne, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Makhtar Diop, *président*;

Boubacar Diallo, *vice-président*;

[†] Oumar Ndiaye, *secrétaire général*;

Gorgui Amadou Lô Thiam, *secrétaire général adjoint*;

Amadou Téna Sarr, *trésorier général*;

Racine Tamimou Wane, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6098 M.INT.-D.A.G.A.T.
en date du 20 décembre 1989 du Ministère de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5345 du *Journal officiel* en date du 21 avril 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 02 juillet 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE